

N° séq.	Motif	Annexe
2019 02 T 001	U	1

Attendu que l'alinéa 43m) de la *Loi sur les pêches* et le paragraphe 4(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* autorisent le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermetures, des contingents ou des limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci.

Whereas paragraph 43(m) of the Fisheries Act and subsection 4(1) of the Québec Fishery Regulations, authorise the Minister or a Director to vary close times, fishing quotas or limits on the size or weight of fish applicable to sport fishing that are fixed in respect of an area under these Regulations so that the variation applies in respect of that area or any portion of that area.

En conséquence, j'ordonne que les périodes de fermeture mentionnées aux articles 14 de l'annexe 1 du RPQ soient modifiées de la façon suivante pour cette espèce dans ces plans d'eau de la zone 28 :

Consequently, I order that the close time as mentioned in items 14 of Schedule 1 of the Regulations are varied for this species in the following waters of Area 28:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
<p>Saint-Jean, Lac Les eaux entourées par les routes 169, 170 et 373, à l'exception de la partie de la rivière Mistassini comprise entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval de ce pont (Île Lepage) et des parties des rivières Grande Décharge et Petite Décharge comprises entre les ponts de la route 169 et le barrage de l'Île Maligne et jusqu'aux structures de rétention du lac Saint-Jean</p> <p>Jim, Lac à (Cantons Girard et Ramezay)</p> <p>Ouiatchouan, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval du premier rapide (48° 35' N., 72° 05' O.)</p>	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Column 1 Waters	Column 2 Species or Group of Species	Column 3 Prohibited Gear or Method	Colonne 4 Close Time
<p>Saint-Jean, Lake The waters encircled by Highways 169 and</p>	a) Landlocked salmon	a) All except angling	a) From the second Monday in September to the Thursday before the second Friday in May

373 [except for the stretch of the rivière Mistassini between the Highway 169 bridge and the downstream tip of the largest of the two islands immediately downstream of this bridge (Lepage island)], and parts of the Grande Décharge and Petite Décharge Rivers between the bridges on Route 169 and the Isle Maligne Dam and the retention structures of Saint-Jean lake

Jim Lake,
(Girard and Ramezay townships)

Ouiatchouan River,
Between the road 169 bridge and the downstream edge of the first rapids (48°35' N 72°05' W).

	Année Year	Mois Month	Jour Day
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION / VARIATION COMES INTO FORCE ON THIS DATE :	2019	04	05
DATE DE FIN DE LA MODIFICATION / VARIATION REMAINS IN FORCE UNTIL : Le directeur de la protection de la faune par intérim / Director for the Protection of Wildlife by interim Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean	2020	03	31
 Laurier Bédard	2019	04	05
